



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Saint-Vincent-et-les Grenadines en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ranko **Vilović**



Annexe

**Note verbale datée du 11 novembre 2009,
adressée au Président du Comité
contre le terrorisme par la Mission permanente
de Saint-Vincent-et-les Grenadines**

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de la Croatie, en sa qualité de pays assurant la présidence du Comité contre le terrorisme, et a l'honneur de lui faire tenir le rapport ci-joint, établi en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Interdire par la loi et prévenir l'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes

Dans l'esprit des efforts qu'elle a déjà engagés pour respecter ses obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, Saint-Vincent-et-les Grenadines a adopté en 2002 la loi relative à l'Organisation des Nations Unies (Mesures antiterroristes). Aux termes de cette loi, un « acte terroriste » s'entend de l'usage ou de la menace d'un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés dans la deuxième annexe; et de tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'article 6 de la loi dispose que toute personne se trouvant à Saint-Vincent-et-les Grenadines ou tout citoyen de Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvant à l'extérieur de ce pays qui fournit un soutien, actif ou passif, à tout terroriste ou à toute entité appartenant à tout terroriste ou contrôlé par lui, ou à toute entité agissant au nom ou sur les instructions de tout terroriste, en recrutant ou en aidant au recrutement de personnes, ou en fournissant ou en aidant à fournir des armes, se rend coupable d'une infraction.

Aux termes de l'article 7, toute personne coupable des infractions consistant à procurer ou à collecter des fonds aux fins d'actes terroristes, à procurer des ressources et des services destinés à des terroristes, à faire le commerce de biens appartenant à des terroristes, ou à soutenir des terroristes de toute autre manière visée dans la loi, est passible, en cas de condamnation après mise en examen, d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au maximum ou d'une amende d'un montant non limité, ou des deux; après condamnation en procédure simplifiée, une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou une amende d'un montant ne dépassant pas 500 000 dollars, ou les deux, peuvent être imposées.

Toute personne qui en incite une autre à commettre un ou des acte(s) de terrorisme s'expose aux sanctions prévues à l'article 22 du Code pénal (chap. 124 des lois révisées de Saint-Vincent-et-les Grenadines). Aux termes de cet article, il y a infraction d'incitation lorsqu'une personne en conseille une autre aux fins de la commission d'une infraction, et qu'une infraction est ensuite effectivement commise par la personne qui a reçu les conseils. Il est indifférent que l'infraction effectivement commise soit ou non celle qui a fait l'objet du conseil, pour autant que, dans l'un et l'autre cas, les faits qui constituent l'infraction effectivement commise sont une conséquence probable de l'application des conseils reçus.

Refuser l'asile à toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes

Le 3 novembre 1993, Saint-Vincent-et-les Grenadines a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés, qui exclut de l'asile les individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou des crimes graves sans teneur politique à l'extérieur du pays d'accueil, ou qu'ils se sont rendus coupables d'actes contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. À la même date, Saint-Vincent-et-les Grenadines a également adhéré au Protocole relatif au statut des réfugiés.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi de 1990 relative à l'immigration (restrictions) (chap. 78 des lois révisées de 1990) considère certaines personnes comme interdites d'immigration. Les définitions ci-après sont pertinentes au regard de la résolution. Les personnes suivantes, non ressortissantes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, entrent dans la catégorie des personnes interdites d'immigration : toute personne qui, sur la base d'informations ou d'avis reçus de tout gouvernement, d'un pays du Commonwealth ou d'un autre pays, par les voies officielles ou diplomatiques, est considérée par le Gouverneur général comme un immigrant ou un visiteur indésirable; toute personne ou catégorie de personnes dont le Gouverneur général estime, pour des raisons d'ordre financier ou compte tenu de son mode ou de ses habitudes de vie, qu'elle est un immigrant indésirable; toute personne indésirable. Aux termes de l'article 26 de la loi susmentionnée, toute personne interdite d'immigration qui entre sciemment et volontairement sur le territoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ou se laisse introduire sur le territoire, et toute personne qui fait volontairement entrer ou en laisse une autre la faire entrer sur ce territoire, ou qui fournit aide ou assistance pour faire entrer une personne interdite d'immigration, en violation des dispositions de la loi, se rend coupable d'une infraction.

Coopération avec les autres États au renforcement de la sécurité des frontières internationales en vue d'empêcher les personnes qui se sont rendues coupables d'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes de pénétrer sur leur territoire, y compris en luttant contre l'utilisation de documents de voyage frauduleux, et dans la mesure du possible, en améliorant les méthodes de détection des terroristes et de préservation de la sécurité des passagers

Depuis 1982, Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre du Système de sécurité régional, qui constitue un accord international pour la défense et la sécurité de la région des Caraïbes orientales. Ce système a été créé en raison de la nécessité de faire collectivement front aux menaces à la sécurité qui compromettaient la stabilité de la région.

À sa vingt-deuxième réunion, tenue en 2001 à Nassau (Bahamas), la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dont Saint-Vincent-et-les Grenadines est membre, a créé une Équipe régionale spéciale sur le crime et la sécurité, chargée d'examiner les principales causes de la criminalité et de recommander des approches permettant de traiter des

problèmes interdépendants, le trafic de drogues et d'armes à feu, ainsi que le terrorisme. La mise en place du cadre de gestion, avec l'organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité, en tant que centre nerveux, favorise la continuité de la mise en œuvre du programme régional en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité.

Cet organisme d'exécution a été créé lors de la vingt-septième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM, en juillet 2006, pour servir d'instrument de mise en œuvre d'une nouvelle architecture régionale aux fins de l'élaboration et de la gestion du programme d'action régional relatif à la sécurité et à la lutte contre la criminalité. L'organisme d'exécution des mesures rend compte au Conseil des ministres de la CARICOM responsable de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre.

Deux organismes subsidiaires relèvent de l'organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité, à savoir le Centre commun régional de communication et le Centre régional d'échange de données de renseignement. Le premier centre est un centre d'échange de renseignements préalables concernant les voyageurs. Les renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) sont communiqués au Centre commun régional de communication avant l'arrivée et avant le départ de tout aéronef ou navire à chaque point d'entrée des États membres de la CARICOM. Ils incluent une liste complète des personnes (équipage et passagers) qui se trouvent à bord, y compris les données biographiques et les informations relatives au transporteur. Le Centre régional d'échange de données de renseignement fournit aux principales parties prenantes un appui en matière de renseignement aux fins de détecter, de dissuader et de réprimer la criminalité dans la région.

Saint-Vincent-et-les Grenadines est également membre du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA). Le CICTE coordonne l'action menée pour aider les États membres de l'OEA à se doter des moyens de prévenir et de combattre le terrorisme. Ses principaux objectifs, tels qu'énoncés dans l'engagement de Mar del Plata, sont les suivants : améliorer l'échange entre les États membres d'informations concernant le terrorisme, y compris en créant une base de données interaméricaine relative aux questions de terrorisme; aider les États membres à élaborer les législations antiterroristes pertinentes; établir une compilation des traités et accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux signés par les États membres dans le domaine de la lutte antiterroriste; promouvoir l'adhésion universelle aux conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste; intensifier la coopération aux frontières et renforcer les mesures de sécurité concernant les documents de voyage; et organiser des activités aux fins de la formation et de la gestion des crises.

Saint-Vincent-et-les Grenadines a veillé à ce que tous ses ports d'entrée soient sécurisés et conformes à la réglementation internationale. À l'aide du Système douanier automatisé à l'échelle mondiale (SYDONIA), l'État a actualisé, par voie électronique, ses procédures douanières, formulaires et mesures d'enregistrement en douane et de contrôle des changes.

La sécurité dans les ports est assurée grâce au partenariat entre la police portuaire, la Force royale de police de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le

Département de l'immigration, le Département des douanes et accises et les garde-côtes, qui sont l'autorité désignée.

Les garde-côtes veillent au respect du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et contrôlent l'entrée des navires étrangers dans les eaux territoriales, en vertu de la loi sur la sécurité des transports maritimes nationaux et des règlements connexes, et avec l'accord de l'autorité chargée de la gestion et de l'évaluation des installations portuaires.

Le passeport commun lisible en machine a été mis en place au sein de la CARICOM pour mieux assurer la sécurité dans la région. En tant que membre de la CARICOM, Saint-Vincent-et-les Grenadines a commencé à délivrer ce type de passeport aux alentours d'août 2005. Les passeports non lisibles en machine sont devenus caducs 31 juillet 2007.

Saint-Vincent-et-les Grenadines utilise les informations obtenues grâce à son appartenance à des organisations internationales comme INTERPOL. Les personnes qui entrent dans le pays sont soumises à un contrôle au moyen des listes de surveillance locales et de celles établies par la CARICOM, l'ONU et INTERPOL. Des procédures similaires sont appliquées dans le cas de personnes demandant le statut de résident permanent et la naturalisation.

Participation à l'action menée au niveau international pour que les civilisations dialoguent davantage et se comprennent mieux afin d'empêcher le dénigrement inconsidéré des religions et cultures des autres

Saint-Vincent-et-les Grenadines appuie la demande que le Conseil de sécurité a adressée à tous les États en vue d'approfondir le dialogue et l'entente entre les civilisations dans le but d'empêcher le dénigrement inconsidéré des religions et cultures des autres. En février 2003, Saint-Vincent-et-les Grenadines est devenu membre du Mouvement des pays non alignés. Lors de la quatorzième Conférence au sommet des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tant que membre du Mouvement, a convenu de promouvoir et préserver le dialogue entre les civilisations, une culture de paix et le dialogue interconfessionnel, ce qui devrait contribuer à la paix et à la sécurité, en tenant compte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Mesures prises pour contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans

Il n'a été relevé à Saint-Vincent-et-les Grenadines aucun signe ni aucune information relatifs à l'incitation à des actes de terrorisme ou des actes tendant à ce que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans. La police et les autres instances compétentes restent toutefois vigilantes et prennent toutes les mesures

possibles pour collecter des données de renseignement sur les actes de terrorisme. La Constitution du pays garantit les droits de l'homme fondamentaux de chacun, quelle que soit son origine ethnique ou raciale.

Veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'épargne aucun effort pour s'assurer que toutes les mesures susmentionnées sont conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La Constitution nationale garantit les droits fondamentaux de chacun à Saint-Vincent-et-les Grenadines, et la violation par l'État de l'un quelconque des droits qui y sont énoncés peut être dénoncée devant la justice.
